
**Rapport de la double commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité
du 26 mars 2024**

Rapporteur : Johan MARTENS

**DM 330 – 24.03 POUR UN ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE GARANT DE SÉCURITÉ ET DE
TRANQUILLITÉ**

De nombreuses réactions font suite au dépôt du plan OPTIMA LUX par le Conseil d'État, qui est de réduire l'éclairage public nocturne pour la faune, mais aussi pour des motifs économiques. La délibération municipale (DM) présentée est dans l'air du temps et une motion similaire a été déposée à Collonge-Bellerive, alors que le Conseil administratif de Vernier a édicté simultanément un Plan lumière. Or, pour le PLR, les économies ne doivent pas se faire au détriment de la sécurité des personnes. La DM propose un règlement municipal pour avoir un texte qui oblige, tant la Commune, que les autorités cantonales, d'éclairer un minimum les routes afin que les usagers, piétons et cyclistes ne soient pas en danger la nuit. Selon la norme, pour une ville éclairée, il faut compter entre 20 et 80 Lux. Le règlement propose un éclairage nocturne de 30 Lux et un éclairage minimal de 18 Lux afin de mieux répondre aux besoins de la faune. Le projet ne veut pas éclairer davantage, mais que la perception de lumière soit telle qu'elle permette de circuler en sécurité.

M. BUSCHBECK, Maire, informe que la Ville de Vernier est favorable à une extinction de la lumière votée à l'unanimité et mise en œuvre par le projet « Vernier rallume les étoiles », bien reçu par le public. En revanche, OPTIMA LUX est une extinction totale de l'éclairage public et un démontage des installations. Il ne s'agit donc pas d'une extinction de 1h à 5h du matin, comme à Vernier, mais d'une suppression de l'éclairage public. Le Conseil administratif refuse cette mesure pour des questions de sécurité des piétons, ce qu'il a fait savoir au Canton. Le dépôt de cette DM permettrait selon lui d'affirmer davantage ce refus. Reste le problème que, selon l'Office cantonal du génie civil, une décision relative à l'éclairage des routes cantonales ne peut être prise par voie réglementaire. S'agissant de l'article 2, l'éclairage est dicté par des normes de rang supérieur, et ce n'est pas la Commune qui peut décider du type d'éclairage des voiries. Une route ne peut pas avoir un éclairage diminué. Elle doit être éclairée ou non, raison pour laquelle la Ville de Vernier avait choisi d'éteindre complètement son éclairage de 1h à 5h du matin, la réduction n'étant pas possible. L'éclairage des passages pour piétons doit faire l'objet d'une étude complémentaire prévue dans le Plan lumière.

Le texte de la DM devrait donc soit être amendé afin qu'il corresponde au droit supérieur, soit être gelé dans l'attente des résultats de l'étude du Plan lumière.

L'auteur de la DM (PLR) indique que le but principal de ce projet est d'appuyer la position du Conseil administratif et de lutter contre OPTIMA LUX, qui est une réduction de l'éclairage pour raisons économiques, plus qu'écologiques ou sociales. Il n'était pas au courant qu'un Plan lumière allait être proposé par l'Administration et ne voit pas d'inconvénient à ce que la commission refuse la délibération pour des motifs légaux. Il laisse le soin à l'Administration et aux commissaires de faire le meilleur usage possible de ce projet.

Un commissaire (UDC) rappelle que le domaine public communal partage du territoire avec du domaine public cantonal et fédéral. De plus, il y a de grands ensembles à Vernier, où l'éclairage est géré par les propriétaires. Le projet de règlement n'est pas conforme au droit supérieur, notamment à l'article 12 q) du règlement cantonal d'application de la Loi sur l'énergie.

Un commissaire (SOC) propose que la DM soit mise de côté pour l'instant et de n'en discuter qu'après la restitution du rapport prévu par le Plan lumière, voire de réécrire la DM une fois le rapport connu.

L'auteur de la DM (PLR) ne voit pas d'inconvénient à ce que la commission décide de geler le texte et de l'utiliser ultérieurement, sous une forme ou une autre, comme moyen de pression, notamment si le Plan lumière va plus loin et reprend des idées du texte en respectant la législation. Mais le texte a été pris en compte par le Conseil municipal. Dès lors, il incite les commissaires à garder ce texte, à le transformer en motion ou en résolution et à le ressortir si nécessaire comme base de travail, pour être affiné en commission et transformé en résolution.

Le gel de la DM est donc la meilleure option et il ne souhaite pas retirer ce projet avant les conclusions du Plan lumière et avant de connaître la position du Conseil d'État.

Pour un commissaire (SOC), ce gel implique que la commission devra partir d'un texte bancal à remanier complètement. Il préfère que la DM soit retirée et que le texte soit réécrit et redéposé ultérieurement.

Un commissaire (ALTERNATIVE), constatant que les déposants ne souhaitent pas retirer leur texte, propose que la commission se prononce sur l'ajournement ou le rejet de l'objet. Selon le règlement du Conseil municipal, la décision de retrait de la DM par les déposants devra faire l'objet d'un vote du Conseil municipal.

VOTE :

Acceptons-nous l'ajournement de la DM 330 – 24.03, Pour un éclairage public nocturne garant de sécurité et de tranquillité ?

6 NON (3 SOC, 2 VERT.E.S, 1 MCG)

5 abstentions (1 LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, 1 ALTERNATIVE, 1 MCG, 1 PLR, 1 UDC)

L'ajournement est refusé à la majorité.

Acceptons-nous la DM 330 – 24.03, Pour un éclairage public nocturne garant de sécurité et de tranquillité ?

6 NON (3 SOC, 2 VERT.E.S, 1 MCG)

5 abstentions (1 LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, 1 ALTERNATIVE, 1 MCG, 1 PLR, 1 UDC)

La DM est refusée à la majorité.